

Négociations sur des accords de libre-échange avec l’Australie et la Nouvelle-Zélande

Le 13 septembre 2017, la Commission a présenté des recommandations au Conseil en vue de l’autorisation du lancement de négociations sur des accords de libre-échange (ALE) avec l’Australie et la Nouvelle-Zélande. En octobre, le Parlement doit débattre sur des rapports élaborés par sa commission du commerce international (INTA) concernant le mandat de négociation proposé pour les négociations commerciales avec l’Australie et la Nouvelle-Zélande.

Contexte

Les relations commerciales et économiques UE-Australie et UE-Nouvelle-Zélande reposent sur un certain nombre d’accords de coopération, notamment [l’accord bilatéral UE-Australie sur la reconnaissance mutuelle](#) (2012) et [l’accord vétérinaire UE-Nouvelle-Zélande](#) (2015). Ces accords fournissent une base solide pour les pourparlers sur des ALE. Toutefois, on s’attend à ce que plusieurs questions sensibles soient abordées au cours des négociations, en particulier parce que l’Australie et la Nouvelle-Zélande sont des producteurs et exportateurs importants et compétitifs de produits agricoles. L’Union est la [sixième](#) destination des exportations de l’Australie pour les produits agricoles et, en 2016, environ [72 %](#) des importations de l’Union en provenance de la Nouvelle-Zélande consistaient en des produits agricoles, principalement de la [viande ovine et caprine](#). Des [préoccupations](#) ont été exprimées par les acteurs de certains sous-secteurs agricoles de l’Union, qui craignent qu’un accès facilité pour les produits agricoles de ces pays ne contribue à accroître encore davantage la concurrence sur les marchés de l’Union.

Position de la Commission européenne

Dans une démarche sans précédent, la Commission a présenté, le 13 septembre 2017, les projets de mandat avant le lancement des négociations avec [l’Australie](#) et [la Nouvelle-Zélande](#). Ceux-ci indiquent que l’ALE devrait «devoir contenir exclusivement des dispositions relatives aux domaines liés au commerce et aux investissements directs étrangers». Les mandats ne couvrent pas la protection des investissements ni la résolution des différends en matière d’investissements. Par conséquent, conformément à [l’avis](#) émis en mai 2017 par la Cour de justice de l’Union sur l’ALE UE-Singapour, de tels ALE devraient être conclus par l’Union seule. Outre la formulation des objectifs généraux de l’accord, les projets de mandat indiquent explicitement que les produits les plus sensibles devraient être couverts par des dispositions spécifiques, notamment des périodes de transition plus longues ou des contingents tarifaires pour certaines productions agricoles.

Position du Parlement européen

Dans sa [résolution](#) de février 2016, le Parlement approuve la négociation d’ALE avec ces pays, mais invite la Commission à garantir un équilibre entre de meilleures conditions d’accès au marché offertes par les ALE et la défense des intérêts de l’Union. Les avis élaborés en octobre 2017 par la commission de l’agriculture et du développement rural (AGRI) sur les mandats de négociations en matière commerciale avec [l’Australie](#) et [la Nouvelle-Zélande](#) invitaient la Commission à garantir des conditions équitables pour les producteurs européens qui pourraient être confrontés à des conséquences négatives graves d’une plus grande ouverture du marché dans les secteurs sensibles. Le 12 octobre 2017, la commission du commerce international (INTA) a adopté deux rapports sur le mandat de négociation proposé pour les négociations commerciales avec [l’Australie](#) et [la Nouvelle-Zélande](#). Elle demandait, dans les deux cas, que les ALE portent sur des questions relevant de la compétence exclusive de l’Union, et indiquait qu’un deuxième accord éventuel pourrait porter



principalement sur la protection de l'investissement. Elle recommandait également la protection des produits sensibles, par exemple grâce à l'introduction de contingents tarifaires. En outre, les rapports faisaient remarquer qu'il conviendrait d'envisager l'exclusion des secteurs les plus sensibles des mesures de libéralisation des échanges.

Rapports d'initiative: [2017/2192\(INI\)](#) et [2017/2193\(INI\)](#);
commission compétente au fond: INTA; rapporteur: Daniel Caspary (EPP, Germany). Voir également nos notes d'information «Accords internationaux en marche» sur [l'Australie](#) et sur [la Nouvelle-Zélande](#).

